

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par  
M. Dussopt, rapporteur

-----

### ARTICLE 36 TER

I. - A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« non affilié ».

II. - En conséquence, au même alinéa, supprimer par deux fois les mots :

« non affiliées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 36 *ter* ouvre la création de commissions administratives paritaires (CAP) communes compétentes pour les fonctionnaires d'un EPCI, de ses communes membres et leurs établissements publics dès lors qu'ils ne seraient pas affiliés obligatoirement à un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Cette condition - absence d'affiliation obligatoire - étant posée en dénominateur commun au début de l'article 36 *ter*, il n'y a pas lieu de la répéter, par trois fois, dans la suite de l'article.